



Code de compagnie

Langue  
 Anglaise  
 Française

Formulaire CWB 150F/2010-1

SPÉCIFIEZ LA NORME DE CERTIFICATION APPLICABLE À CETTE DEMANDE	<input type="checkbox"/> W47.1	Div	<input type="text"/>
	<input type="checkbox"/> W47.2	Div	<input type="text"/>
	<input type="checkbox"/> W55.3	Div	<input type="text"/>
	<input type="checkbox"/> W186		

## INSCRIPTION À LA CERTIFICATION

**CETTE INSCRIPTION EST**  
(Cochez la case appropriée)

INSCRIPTION INITIALE

REMISE EN VIGUEUR DU DOSSIER

Nom de la compagnie: \_\_\_\_\_  
(Souscripteur)

Adresse Postale: \_\_\_\_\_

Ville: \_\_\_\_\_ Province: \_\_\_\_\_ Pays: \_\_\_\_\_ Code Postal: \_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_ Télécopieur: \_\_\_\_\_

Nom du chef de la direction: \_\_\_\_\_ Courriel: \_\_\_\_\_

**LA CERTIFICATION EST REQUISE POUR L'ADRESSE CI-DESSUS**  **OU TELLE QUE CI-DESSOUS:**

Nom de la compagnie/ usine/division à certifier: _____			
Adresse: _____			
Ville: _____	Province: _____	Pays: _____	Code Postal: _____
Téléphone: _____		Télécopieur: _____	

Descrivez la portée des opérations ou le type de travaux effectués \_\_\_\_\_

Pour W55.3, indiquez les matériaux de base utilisés pour le soudage:  Acier  Aluminium

**POUR LA CERTIFICATION EN VERTU DES NORMES CSA W47.1, W47.2, W55.3 OU W186 SEULEMENT, INDIQUEZ:**

a. Nombre de soudeurs et opérateurs	<input type="text"/>	b. Nombre de pointeurs (non inclus en a.) (N/A - W55.3)	<input type="text"/>	c. Nombre de superviseurs en soudage (non inclus en a. ou b.)	<input type="text"/>
-------------------------------------	----------------------	---	----------------------	---	----------------------

J'affirme avoir lu l'Entente de service décrite au verso de ce formulaire d'inscription et j'accepte d'en respecter les modalités à compter de la date à laquelle le CWB accorde la certification et émet un certificat à cet effet, tel qu'il est défini dans l'Entente de service.

DATE	<input type="text"/>	Signature du chef de la direction	<input type="text"/>	Titre	<input type="text"/>
	MM / JJ / AAAA				

### À L'USAGE DU CWB SEULEMENT

Frais \$ \_\_\_\_\_ Représentant du CWB: \_\_\_\_\_

TPS \$ \_\_\_\_\_

TVP \$ \_\_\_\_\_

Total \$ \_\_\_\_\_ Soumission par: \_\_\_\_\_

Date de la soumission:	<input type="text"/>
	MM / JJ / AAAA

(VEUILLEZ FAIRE PARVENIR CE FORMULAIRE PAR COURRIER OU TÉLÉCOPIEUR AU CWB ET CONSERVER UNE COPIE DES DEUX CÔTÉS DE CELUI-CI POUR VOS DOSSIERS)



## LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

### DÉFINITIONS

**Certificat.** Document émis par le CWB, qui atteste l'existence d'une certification.

**Cachet de certification.** Marque déposée conformément à la Loi sur les marques de commerce (Canada).



**Certifié.** Preuve qu'une évaluation ou une inspection d'une installation, d'un procédé et (ou) d'un service a été effectuée par le CWB dans le but d'en déterminer la conformité aux exigences et que la permission a été accordée au requérant, conformément au présent contrat, de déclarer que son installation est certifiée.

**Exigences.** Prescriptions de la norme appliquées par le CWB, pertinentes à l'installation, au procédé et (ou) au service, modifiées, augmentées au besoin et interprétées par le CWB et (ou) l'organisme de normalisation visé.

**Installation.** Emplacement certifié ou à certifier où sont effectuées les opérations de soudage.

**Lieu.** Endroit où se trouve une installation certifiée et où est mis en oeuvre un service certifié, comme il est précisé dans ce contrat.

**Procédé.** Opération de soudage certifiée ou à certifier.

**Représentant.** Personne désignée comme telle par le CWB.

**Service.** Service de soudage certifié ou à certifier.

### CERTIFICATION

#### Article 1.1 - Certification d'une installation, d'un procédé et (ou) d'un service

Le CWB émet un certificat au requérant pour une installation, un procédé et (ou) un service certifiés et lui accorde une licence non exclusive l'autorisant à déclarer que ses installation, produit, procédé et (ou) service sont certifiés, par la mise en évidence d'un certificat, sur les lieux, lequel certificat demeure la propriété du CWB et doit lui être retourné sur demande. L'émission d'un certificat par le CWB ne constitue pas une licence autorisant le requérant à déclarer comme certifiées des opérations autres que celles qui sont énumérées dans ce contrat.

**Article 1.2 - Sous-traitance de soudage** Le requérant ne doit pas confier des travaux de soudage à un organisme de sous-traitance non certifié.

**Article 1.3 - Publicité.** Le requérant ne doit utiliser la marque de certification ou toute autre marque du CWB ainsi que toute référence susceptible d'être interprétée comme étant associée au CWB qu'après avoir obtenu la certification du CWB. La marque ou la référence ne peut paraître dans le matériel publicitaire ou promotionnel, ou dans tout autre document, que lorsqu'elle fait référence à l'installation, au processus et/ou au service visé par la présente Entente. Le requérant accepte de modifier ou de cesser d'utiliser la marque dans le matériel publicitaire ou promotionnel, ou dans tout autre document, lorsque le CWB en fait la demande expresse. Le requérant ne doit utiliser la marque de certification que pour attester qu'il a obtenu la certification du CWB, et il doit éviter de l'utiliser conjointement avec une phrase ou un terme modifiant sans avoir reçu, par écrit, l'autorisation expresse du CWB. Les références au CWB ne doivent pas induire le lecteur en erreur quant à la portée de la certification.

### CONFORMITÉ AUX EXIGENCES ET INSPECTIONS

**Article 2.1 - Conformité** L'installation, le procédé et (ou) le service désignés comme étant certifiés doivent être conformes aux exigences, à moins que les produits ou opérations qui, normalement, ne nécessitent pas la certification, conformément aux normes qu'administre le CWB, soient construits ou effectués en un lieu séparé ou dans une installation à l'écart, sur place.

**Article 2.2 - Inspections** Le CWB peut effectuer des inspections de l'installation, du procédé et (ou) du service du requérant sur les lieux ou à tout autre endroit de l'installation certifiée.

**Article 2.3 - Règlements de l'installation** Le CWB doit veiller à ce que ses représentants respectent les règlements relatifs à la sécurité.

**Article 2.4 - Libre accès** Les représentants doivent avoir en tout temps, pendant les heures normales d'ouverture, un accès raisonnable à l'installation ou à tout endroit où le procédé et (ou) le service sont mis en oeuvre. Le représentant doit recevoir l'entière collaboration du personnel du requérant pour faciliter l'inspection. Le représentant doit avoir accès à tout dossier pertinent afin d'aider le CWB à déterminer s'il y a conformité aux exigences.

**Article 2.5 - Portée de l'accessibilité** Le droit d'un représentant à un tel accès ne doit pas être tributaire de la signature, par le représentant ou par le CWB, de tout contrat, de toute renonciation ou de toute libération susceptible de porter atteinte d'une façon ou d'une autre aux droits légaux du représentant ou aux droits et obligations du CWB. Tout document qui contrevient à cette disposition est nul et sans effet.

### CARACTÈRE CONFIDENTIEL ET RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISME

**Article 3.1 - Caractère confidentiel** Le requérant et le CWB doivent respecter le caractère confidentiel de leurs relations. Le CWB ne doit pas, sans l'autorisation écrite préalable du requérant, divulguer volontairement tout renseignement obtenu par le CWB, que le requérant lui aura préalablement demandé par écrit de taire, B moins que ce renseignement ne soit: (i) déjà connu du CWB; (ii) à la disposition du public; ou (iii) ultérieurement obtenu d'une autre source; à condition toutefois que le CWB puisse divulguer tout renseignement: (i) au requérant; (ii) aux autorités gouvernementales; ou (iii) au public, dans la mesure où, de l'avis du CWB, il serait sage de mettre le public en garde contre un risque ou un danger réel pour la sécurité.

**Article 3.2 - Tiers** Dans l'exercice de ses fonctions, conformément à ses objectifs, le CWB n'assume aucune responsabilité du requérant envers un tiers ou en ce qui a trait au respect des lois, ni ne s'engage à l'en relever.

**Article 3.3 - Mise à l'essai et certification** Les droits du CWB en vertu du présent contrat ne libèrent pas le requérant de ses obligations en vertu du présent contrat. Le requérant reconnaît que les opinions et décisions sont celles du CWB, après mûre réflexion selon le type de certification, les limites d'ordre pratique et conformément à ses objectifs. Le requérant reconnaît que certains des essais spécifiés dans les exigences peuvent être intrinsèquement dangereux et convient que le CWB n'assume aucune responsabilité quant à toute blessure au personnel du requérant ou quant à tout dommage causé à sa propriété, pendant ou en conséquence des essais, qu'ils soient effectués en tout ou en partie par le requérant ou par le CWB, que les dispositifs, le matériel d'essai, les installations ou le personnel nécessaires à l'exécution de ces essais ou les concernant soient fournis par le requérant ou par le CWB à l'exception de toute revendication à la suite d'une négligence du CWB ou d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

### AVIS ET MESURES CORRECTIVES

**Article 4.1 - Mesures correctives** Le requérant doit, à ses propres frais, rectifier toute condition non conforme aux exigences. Le représentant a le droit d'enlever le certificat ou d'annuler la certification de toute installation, de tout lieu de fabrication ou de tout endroit, ou de l'avis du CWB, on n'a pas apporté de mesures correctives dans un temps raisonnable après réception d'un avis et qui n'est pas conforme aux exigences.

**Article 4.2 - Conditions temporaires** Le CWB peut, si le requérant ne respecte pas les conditions du présent contrat et afin de retarder la résiliation du contrat, imposer, conformément aux exigences, des conditions temporaires sur le droit du requérant de désigner ses installation, procédé et (ou) service comme étant certifiés. Ces conditions peuvent prendre la forme d'enquêtes, d'inspections ou d'audits qui s'ajoutent à ceux effectués normalement, aux frais du requérant, déterminés par le CWB pour couvrir les dépenses engagées à cette fin.

### INDEMNITÉ

**Article 5.1 - Indemnité** Sauf en cas d'une négligence du CWB, de ses employés, agents ou autres, le requérant s'engage à garantir contre toute responsabilité le CWB, ses administrateurs, représentants et employés contre toute responsabilité ou perte, tous frais ou dommages et honoraires d'avocat raisonnables et toute dépense en raison d'une action ou d'une omission du requérant en ce qui a trait à:

- toute question relative au présent contrat ou à tout contrat précédent conclu entre le CWB et le requérant. Ces questions comprennent, entre autres, la certification d'une installation, d'un procédé et (ou) d'un service du requérant et le respect par le CWB des obligations du requérant;
- l'utilisation ou le respect de toute exigence du requérant; ou
- toute utilisation de l'installation, du procédé et (ou) du service.

### ADMINISTRATION

**Article 6.1 - Modifications aux dossiers** Le requérant doit aviser le CWB dans les plus brefs délais de toute modification apportée à sa raison sociale ou à son adresse, à celle de l'installation ou du lieu de fabrication, ou de tout changement de personnel responsable.

**Article 6.2 - Cotisation annuelle** Le requérant doit verser au CWB, dans les 30 jours de la facturation, une cotisation établie par le CWB pendant la durée du présent contrat.

### RÉSILIATION DU CONTRAT

**Article 7.1 - Résiliation du contrat par le requérant** Le présent contrat peut être résilié en tout temps par le requérant sur avis écrit présenté au CWB. Aucun remboursement ne sera accordé si le requérant décide de résilier le contrat dans les 30 jours suivant la demande initiale.

**Article 7.2 - Résiliation du contrat par le CWB** Ce contrat ou tout autre contrat avec le CWB peut être résilié en tout temps par le CWB, sur avis écrit présenté au requérant, si ce dernier ne respecte pas les conditions du présent contrat ou pour non-paiement des sommes en souffrance. Le contrat peut également être résilié par le CWB, par un avis envoyé dans un délai raisonnable, si le programme de certification est retiré par le CWB.

**Article 7.3 - Procédure de résiliation** Sur résiliation du présent contrat, la licence accordée en vertu de l'article 1.1 est annulée et le requérant doit sur-le-champ cesser d'utiliser le cachet de certification et le certificat, et retourner au CWB le certificat et les cartes d'identité des soudeurs. La résiliation du présent contrat ne modifie en rien la responsabilité des parties en cause à la date de la résiliation et ne libère pas le requérant de son obligation d'indemniser le CWB ci-après nommé.

### DIVERS

**Article 8.1 - Communications** Tout avis ou toute communication ou demande effectués en vertu du présent contrat doivent être faits par écrit et remis en mains propres, postés en courrier de première classe ou expédiés par télécopieur ou électroniquement B l'adresse qui figure sur ce contrat (sauf avis contraire). Toute communication est présumée avoir été reçue le cinquième jour ouvrable suivant la date de la mise à la poste. Dans le cas d'une télécopie, le document est présumé avoir été reçu au moment de l'envoi.

**Article 8.2 - Incessibilité** Le présent contrat, y compris la licence permettant d'utiliser le cachet de certification ou le certificat, n'est pas cessible par le requérant et lie les parties en cause ainsi que leurs successeurs, administrateurs, héritiers, exécuteurs testamentaires et représentants personnels, lesquels peuvent s'en prévaloir.

**Article 8.3 - Durée du contrat** Le présent contrat est en vigueur pour une période d'un an à partir de la date apparaissant sur le Certificat et sera renouvelé automatiquement d'année en année, B moins d'avoir été résilié selon les termes du présent contrat.

**Article 8.4 - Lois et genre du discours** Le présent contrat a été rédigé conformément aux lois de la Province de l'Ontario, Canada, et doit être régi et interprété conformément à ces lois. L'emploi du singulier n'exclut pas le pluriel, et vice-versa, lorsque le sens le permet.

**Article 8.5 - Contrats antérieurs** Ce contrat constitue un accord complet entre les parties et annule toute négociation ou entente antérieure. Aucune convention ne peut être modifiée ou abandonnée, sauf par écrit.